

# **Projet de loi relatif au droit d'accès à l'information**

## **Préambule**

-Le droit d'accès à l'information constitue, sans doute, l'un des droits et libertés fondamentaux énoncés par le dahir chérifien n.1.11.91 du 29 juillet 2011 portant promulgation du texte de la Constitution, citant, en particulier, l'Article 27 qui prévoit que « les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les organes élus et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, et dans le but de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi ».

-La consécration de ce droit vient confirmer l'engagement permanent du Royaume du Maroc en faveur des droits de l'homme comme ils sont reconnus internationalement, ainsi que son engagement à respecter les dispositions de l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et l'Article 10 de la Convention des Nations Unies contre la corruption qui a obligé les administrations publiques à faciliter aux citoyens l'accès aux informations, en veillant à instaurer toutes les mesures qui leur permettent l'exercice de ce droit, et ce en vue de renforcer la transparence et enraciner la culture de la bonne gouvernance .

-Vu l'extrême importance du droit de l'accès à l'information dans le processus d'approfondissement de la démocratie en tant que valeurs, principes et pratiques, le droit d'accès à l'information vient en tant que traduction effective et concrète des dispositions de la Constitution et de ses implications juridiques et institutionnelles, et représente une expression claire d'une réelle volonté politique qui répond aux besoins exprimés par l'évolution quantitative et qualitative de l'administration et de la société.

-D'autre part, cette loi contribuera, de manière significative, à la consolidation de l'état de droit, au renforcement de l'arsenal législatif et au soutien aux autres bases juridiques que le Maroc vient d'instaurer dans ce parcours via la publication de la loi relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, et via la publication de la Loi sur la protection des personnes physiques à l'égard des données de nature personnelles, en plus de la création de l'Institution chargée des Archives du Maroc et de l'Institution du Médiateur, ainsi que le Conseil national des droits de l'homme et l'Instance centrale de prévention de la corruption.

-Ce texte juridique vient contribuer à la vulgarisation et à la consolidation des normes d'ouverture et transparence, renforcer la confiance dans la relation qui relie l'administration et ses usagers, enraciner la démocratie participative et instaurer des dispositions à même de contribuer à la moralisation de la pratique administrative et garantir la crédibilité et intégrité dans la gestion des affaires publiques. En outre, ce texte aide les citoyens à mieux saisir les procédures et démarches administratives, protéger leurs droits, et faire évoluer leur connaissance juridique et administrative. Qui plus est, ce texte, outre sa capacité à fournir des informations constitue un facteur d'attraction des investissements et de dynamisation de l'économie.

-Ce droit pose un cadre d'organisation du droit d'accès à l'information du point de vue de son champ d'application, et les modalités d'exercice de ce droit avec un esprit de responsabilité et citoyenneté engagée, selon une procédure claire et simple, et, par ailleurs du point de vue des mécanismes relatifs à la publication anticipée d'informations pouvant assurer sa consolidation et sa bonne application, ainsi que ses exceptions, et les pénalités liés au non respect de ses dispositions.

## Titre I Définitions

### Article 1

Les termes suivants seront utilisés dans cette loi dans le sens qui leur sera donné ci-après, ainsi, l'on entend par :

**a) Les informations** : Les données exprimées sous forme de chiffres ou lettres ou dessins ou images, sur support papier ou sous format électronique.

**b) Les documents administratifs** : les rapports, les études, les procès-verbaux, les statistiques, les circulaires, les publications, les notes, les correspondances, les avis consultatifs, les décisions administratives, ainsi que les ordonnances, les arrêts, et les décisions de justice.

**c) Les instances concernées**

Toutes les instances concernées par la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, et cela comprend ce qui suit :

-les administrations publiques

-les établissements publics.

-les collectivités territoriales

- Le Parlement

-l'appareil judiciaire

-Tout organisme de droit public.

-Toute instance contrôlée ou financée par les instances susmentionnées.

-Toute entreprise du secteur public ou privé chargée de la gestion d'un établissement public.

**d) Personne responsable :**

Il s'agit du fonctionnaire ou de l'employé nommé par l'instance concernée afin de recevoir les demandes d'accès à l'information et livrer les informations demandées, en cas de non désignation d'un responsable, ou en son absence, c'est le Président de l'instance qui devra prendre en charge cette question.

## Titre II

### Du droit d'accès à l'information

#### Article 2

Tout citoyen et citoyenne et toute personne morale assujetti au droit marocain a un droit d'accès aux informations et aux documents détenus par les instances concernées en prenant en considération les dispositions de la présente loi.

#### Article 3

Sans attenter à l'intérêt public et les intérêts privés des individus, les informations qui sont déjà divulguées ou délivrées par une instance concernée peuvent être réutilisées.

#### Article 4

En prenant en considération les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 69.99 relative à l'Archive, promulguée par le dahir chérifien n. 1.07.167 du 19 dou al lkida 1428 (30 novembre 2007), le dépôt des documents administratifs délivrés aux « Archives du Maroc » et contenant les informations demandées, n'interdit le droit d'accéder à de tels documents.

#### Article 5

- Toute instance concernée doit nommer une ou plusieurs personnes responsables en tant qu'interlocuteurs officiels, chargées de recevoir les demandes d'accès aux

informations et qui l'aident à rédiger les demandes d'accès aux informations si cela est nécessaire.

### **Article 6**

La personne responsable devra justifier le refus de la demande d'accès à l'information globalement ou partiellement par une réponse écrite délivrée ou envoyée au demandeur dans les cas suivants :

- la non disponibilité des informations demandées ;
- les informations qui entrent dans le cadre des exceptions énoncées à l'Article 19 de la présente loi ; la réponse devra, dans ce cas-là, préciser la ou les exceptions visées ;
- les informations demandées sont publiées et à la disposition du public. Dans ce cas là, la réponse devra mentionner la référence et le lieu d'accès aux informations demandées.
- Les demandes clairement abusives ou répétées plus de deux fois, au cours de la même année, et qui sont formulées par la même personne et concernent les mêmes informations ;
- Les informations demandées ne sont pas claires ;

La réponse devra inclure le droit de la personne concernée à contester en justice la décision de refus de sa demande d'accès aux informations.

## **Titre III**

### **Des procédures de publication anticipée pour renforcer le droit d'accès à l'information**

#### **Article 7**

Les instances concernées devront publier le plus grand nombre possible d'informations qu'elles détiennent et qui ne font pas l'objet d'exceptions, via tous les moyens possibles de publication, surtout les informations relatives:

- aux textes législatifs et organiques relatifs à leurs activités, ainsi que les projets et les propositions de lois ;
- aux tâches et structures administratives, et aux informations pour les contacter.
- aux services qu'elles offrent au public et à leurs interlocuteurs, et les procédures connexes, grâce à un inventaire de tous ces services.
- aux permissions, agréments et permis d'exploitation ;
- aux voies de recours à la disposition de leurs usagers
- aux droits et obligations du citoyen à l'égard de l'instance concernée,

- aux offres de postes de travail et de recrutement ainsi que les listes des bénéficiaires desdites offres ;
- aux textes organiques, procédures notes, circulaires, et guides que l'instance conserve ou qui sont utilisés par leurs fonctionnaires ou employés afin d'exécuter leurs tâches ;
- au guide des fonctionnaires et agents ou employés ainsi que leurs tâches et responsabilités ;
- aux rapports, programmes, communiqués, et études.
- Aux travaux préparatoires relatifs à la prise de décision, et notamment le rôle des organes d'inspection et des instances de contrôle ;
- Aux faits importants relatifs aux décisions cruciales et aux politiques qui ont une grande influence sur les citoyens dès qu'ils tombent dans le domaine public.
- Aux types d'informations que l'instance détient, avec la mention des documents disponibles sous format électronique;
- A leur budget et à tous les programmes d'assistance financière.
- Au projet de Loi de finance et aux rapports connexes, et aux lettres de cadrage du budget ;
- Aux projets de budgets sectoriels des ministères et aux rapports d'application des budgets sectoriels ;
- Aux budgets des comptes spécifiques de l'Etat et des finances locales ;
- Au budget du citoyen ainsi qu'à une plateforme sur Internet concernant le budget ouvert ;
- Aux marchés publics, à leurs résultats et aux listes de leurs bénéficiaires ;
- Aux informations qui assurent une concurrence loyale et légale ainsi que l'égalité des chances ;
- Aux statistiques économiques et sociales, et notamment les données détaillées et anonymes issues des recherches sur terrain, et aux statistiques relatives au Recensement de la population, de l'habitat et des entreprises ;

### **Article 8**

Toute instance concernée devra prendre toutes les mesures susceptibles de faciliter la présentation des informations et en assurer l'accessibilité.

### **Article 9**

Les instances concernées publieront les informations qu'elles ont délivrées en réponse aux demandes sur leur site électronique ou sur d'autres sites électroniques.

### **Article 10**

Les instances concernées gèreront et actualiseront les informations qu'elles dètiennent, et devront les conserver et les classer pour les rendre facilement accessibles.

## **Titre IV**

### **Des procédures en matière d'accès à l'information**

#### **Article 11**

Les informations sont obtenues sur la base d'une demande présentée par la personne concernée directement contre un reçu qui est lui est délivré par le responsable où ce dernier mentionne, clairement et avec précision, les informations que l'intéressé souhaite obtenir.

Une demande pourra être effectuée par courrier recommandé ou par courrier électronique contre accusé de réception.

Un texte organique déterminera le format de la demande et l'accusé de réception et leurs contenus.

#### **Article 12**

Toute personne incapable de déposer une demande d'accès à l'information sera en droit de présenter une demande orale, que la personne responsable consignera par écrit selon le modèle énoncé à l'Article 11 susmentionné, en remettant une copie de ladite demande à l'intéressé .

#### **Article 13**

La personne responsable devra répondre à la demande d'information dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande. Ce délai pourra être prolongé d'une autre quinzaine de jours ouvrables, si le responsable n'est pas en mesure de répondre globalement ou partiellement à la demande de l'intéressé au cours de la période initiale, et si la demande concerne un grand nombre de documents, ou si la demande nécessite la consultation d'autres parties avant de délivrer les informations demandées.

La personne responsable devra informer à l'avance la personne concernée d'une telle prolongation, par écrit ou par courrier électronique précisant le délai nécessaire pour la réponse à sa demande.

Un texte organique déterminera le format de la réponse et son contenu.

#### **Article 14**

La personne responsable devra répondre à la demande dans un délai de deux jours ouvrables en cas d'urgence lorsque l'accès à l'information est nécessaire pour protéger une personne ou sa liberté.

#### **Article 15**

L'accès à l'information est gratuit, mais il se peut que le demandeur soit appelé à prendre en charge le coût de la reproduction des informations et le coût de leur envoi jusqu'à lui, selon le prix facturé par les services publics et les lois et les dispositions en vigueur.

#### **Article 16**

Si la personne responsable réalise que les informations requises ne sont pas en possession de l'instance dont il relève mais qu'elles sont en possession d'une autre instance, la personne responsable devra transmettre la demande à cette dernière instance dans un délai de cinq jours ouvrables, en avisant l'intéressé par écrit ou par courrier électronique. Dans ce cas-là, le délai énoncé à l'Article 13 commence à courir à partir de la date de réception de la demande par la deuxième instance. Si cette dernière instance ne possède pas les informations demandées et ne connaît pas quelle instance peut détenir ces informations, elle devra en informer l'intéressé.

#### **Article 17**

Le déposant de la demande qui est non satisfait de la façon dont sa demande d'accès aux informations a été traitée, pourra, et ce avant le recours à la Commission nationale de garantie du droit d'accès aux informations visée à l'Article 23 , déposer une plainte auprès du Président de l'instance concernée dans un délai de soixante (60) jours après le dépôt de sa demande  
Le Président devra examiner la plainte et informer l'intéressé de la décision prise à ce propos dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa réception.  
Un texte organique déterminera le format de la plainte et son contenu.

#### **Article 18.**

Le déposant de la demande qui ne serait pas satisfait de la façon dont a été traitée sa demande d'accès à l'information ainsi que de sa plainte déposée auprès du Président de l'instance concernée, pourra déposer une plainte auprès de la Commission nationale de garantie du droit d'accès aux informations visée à l'Article 23 ci-après. S'il n'est pas satisfait non plus de la façon dont la Commission a examiné sa plainte, il pourra ester en justice.

## **Titre V**

### **Des exceptions au droit d'accès à l'information**

#### **Article 19**

Sont exclues des informations couvertes par le droit d'accès aux termes de la présente loi :

**A) Les informations relatives à**

1. La défense nationale
2. La sûreté interne et externe de l'Etat.
3. La vie privée des individus
4. Les libertés et droits fondamentaux énoncés par la Constitution
5. Les délibérations du Conseil des ministres et du Conseil du gouvernement à propos des exceptions citées ci-dessus ;

**B) Les informations dont la divulgation cause un tort :**

6. aux relations avec un autre pays ou organisation mondiale gouvernementale, en cas de divulgation des informations présentées par ce pays ou cette organisation à la condition de maintenir leur confidentialité ;
7. à la capacité de l'Etat à gérer la politique monétaire, économique et financière ;
8. à une politique publique en cours de préparation, et qui ne nécessite pas la consultation des citoyens, à condition que l'exception ne soit pas étendue après son adoption officielle.
9. au caractère confidentiel des procédures juridiques et procédures introductives afférentes.
10. aux études et enquêtes administratives ;
11. aux droits de propriété industrielle, droits d'auteur, et droits voisins.
12. à la concurrence loyale et juste ;
13. aux sources d'information.

#### **Article 20**

Si les informations demandées concernent des informations que des tiers ont déposées auprès d'une instance concernée à condition de maintenir leur confidentialité, l'instance en question devra, avant de livrer de telles informations, recueillir l'accord de ces tiers à propos de la livraison des informations demandées. En cas de réponse négative, l'instance concernée prendra une décision à propos de la divulgation ou non des informations en prenant en considération les motivations mentionnées par ces tiers.

### **Article 21**

Les instances concernées devront divulguer les informations faisant l'objet des exceptions visées à l'Article 19 ci-dessus après l'écoulement d'une période de 15 ans à partir de la date de production des documents contenant lesdites informations, sauf si les lois en vigueur stipulent des délais spécifiques.

### **Article 22**

Si seule une partie des informations demandées entre dans le cadre des exceptions énoncées à l'Article 19, l'on supprimera cette partie du document demandé, et l'on livrera le reste des informations à leur demandeur.

## **Titre VI**

### **De la Commission nationale de garantie du droit d'accès à l'information**

### **Article 23**

Il sera formé une Commission nationale de garantie du droit d'accès aux informations désignée dans la présente loi par « la Commission » et qui exercera ses fonctions, conformément aux dispositions de la présente loi.

### **Article 24**

La Commission se compose de onze membres, y compris le président, qui sont reconnus pour leur intégrité, neutralité, compétence, et respect de la loi, et ce de la manière suivante :

- un magistrat du Tribunal administratif et un conseiller de la Cour de cassation proposés par le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;
- deux représentants de l'administration publique proposés par le Chef du Gouvernement ;
- Un représentant de la Chambre des représentants proposé par le président du conseil, et un représentant de la Chambre des Conseillers proposé par le président de cette Chambre ;
- Un représentant de l'Instance Centrale de Prévention de la Corruption proposé par le président de cette Instance ;
- Un représentant de la Commission nationale du contrôle de la protection des données de nature privée proposé par le président de cette Commission ;
- Un représentant du Conseil national des droits de l'homme proposé par le Président de ce Conseil ;
- Un représentant des associations de la société civile intéressées par le domaine de l'accès à l'information proposé par le président du Conseil national des droits de l'homme.

Le Président de cette Commission pourra, à titre de consultation, convoquer toute personne capable de contribuer aux travaux de la Commission.

### **Article 25**

Sur proposition du président de la Commission, il est désigné un Secrétaire général chargé de gérer et coordonner les travaux de la Commission, en plus de deux rapporteurs adjoints, dans les limites des crédits alloués à cette fin.

### **Article 26**

La Commission est chargée de proposer une stratégie en appui à l'ouverture permanente des instances concernées sur leur environnement, et dans ce but, elle s'est vue confier les tâches suivantes :

- veiller à garantir le bon exercice du droit d'accès à l'information ;
- fournir du conseil et du savoir-faire aux instances concernées au sujet des mécanismes d'application des dispositions de la présente loi, ainsi que la publication proactive des informations en sa possession ;
- recevoir les plaintes déposées par les demandeurs d'accès à l'information et faire le nécessaire pour se prononcer sur lesdites plaintes, y compris l'instruction, l'enquête, la constatation des violations, et le prononcé des pénalités ;
- superviser les normes de détection et livraison des informations et la classification de la protection et de la confidentialité des informations ne pouvant être divulguées.
- réaliser des actions de sensibilisation quant à l'importance de l'existence et de la remise des informations, et la facilitation de leur accès ;
- formuler des recommandations et des propositions en vue de l'amélioration de la qualité des procédures d'accès à l'information.
- participer aux activités de formation relatives aux domaines d'accès à l'information ;
- proposition d'amendement des textes juridiques et organiques relatifs au droit d'accès à l'information ;
- exprimer un avis à propos de tout projet de texte loi ou texte organique pertinent ou ayant un effet potentiel sur l'accès à l'information.
- établir des liens de coopération et de partenariat avec les instances et institutions opérant dans le domaine de la transparence, de la reddition de comptes, de l'intégrité et de la lutte contre la corruption.
- assurer le suivi et l'évaluation de l'application de la présente loi.

### **Article 27**

La Commission rédige ses règles de procédure qui définissent ses méthodes de travail, règles et procédures applicables, et traite les procédures de plaintes selon les normes de la présente loi.

### **Article 28**

Les décisions rendues par la Commission concernant les plaintes des demandeurs relatives à l'accès à l'information seront contraignantes pour l'organisme pertinent. Les informations relatives aux demandeurs pourront être contestées en justice dans un délai de 30 jours à partir de la date de leur réception.

### **Article 29**

La Commission informera régulièrement le Chef de Gouvernement de tous les cas dans lesquels les instances concernées se sont abstenues d'exécuter les décisions rendues par la Commission concernant les plaintes présentées par les demandeurs pour accès à l'information, et les cas dans lesquels les instances concernées se sont abstenues de mettre à la disposition de la Commission les informations nécessaires pour accomplir ses missions. La Commission publiera ses décisions, ses avis, et les plaintes qu'elle reçoit et tout ce qu'elle a fait pour traiter lesdites plaintes.

### **Article 30**

Les instances pertinentes devront, à la requête du Chef du Gouvernement,, et dans les délais prévus, fournir à la Commission toutes les informations nécessaires pour accomplir ses missions.

### **Article 31**

La Commission est tenue de préparer un rapport annuel contenant les résultats de ses travaux et les recommandations figurant dans ses rapports précédents, ainsi que les propositions adressées au Gouvernement susceptibles de renforcer le droit d'accès à l'information, et d'évaluer les travaux réalisés à cet égard. De même, ledit rapport devra contenir les détails des activités de la Commission au cours de l'année, y compris le rapport financier.

## **Titre VII**

### **Pénalités**

### **Article 32**

En plus des pénalités disciplinaires citées dans les lois et dispositifs en vigueur, les pénalités visées dans le présent Titre s'appliquent à toutes les personnes qui contreviennent aux dispositions de la présente loi.

### **Article 33**

Toute personne responsable sera punie pour sa violation des dispositions de cette loi, et ce de la manière suivante :

- D'une amende de 500 dirhams à 1000 dirhams si elle s'abstient ou empêche la livraison des informations dont l'accès est autorisé conformément à cette loi ;
- D'une amende de 1000 dirhams à 3000 dirhams si elle s'abstient de répondre à une demande d'information dans un délai de deux jours de travail dans les cas urgents dans lesquels l'information est nécessaire pour la protection ou la liberté d'une personne citée à l'Article 14 de la présente loi.
- D'une amende de 1000 dirhams à 2000 dirhams si elle fournit des informations qui lui ont été remises par un tiers selon les dispositions de l'Article 20 de cette loi sans avoir obtenu l'accord du tiers en question.

### **Article 34**

En cas de récidive, la pénalité prévue sera multipliée conformément à l'Article 33 du présent Titre.

En cas de récidive, toute personne responsable est considérée avoir commis l'un des actes cités à l'Article 33 après qu'une décision de justice ait été rendue à son encontre ayant la force de la chose jugée pour avoir commis de tels actes.

### **Article 35**

Est considérée coupable du crime de divulgation du secret professionnel aux termes de l'Article 446 du Code pénal toute personne qui viole les dispositions de l'Article 19 de la présente loi, sauf indication de la loi qui décrirait l'acte comme étant plus grave.

### **Article 36**

Les pénalités financières visées à l'Article 33 ci-dessus sont infligées en vertu de la décision prise par la Commission nationale pour assurer le droit d'accès aux informations sur la base des constats et des rapports remis par les agents relevant de la Commission, et après avoir permis à la personne en charge de présenter sa réponse et ses moyens de défense.

### **Article 37**

L'on pourra contester les décisions de la Commission relatives aux pénalités présentées devant l'autorité judiciaire compétente après le dépôt du montant maximal de l'amende visée à l'Article 33.

Au cas où la décision de la Commission est annulée par le tribunal, la somme déposée est restituée à son propriétaire après déduction des pénalités décidées par la Commission.

#### **Article 38**

Toute infraction citée à l'Article 33 devient frappée de caducité après une période d'une année grégorienne à compter du jour où ladite infraction a été commise.

#### **Article 39**

Ne pourra être poursuivie une personne responsable, judiciairement ou du point de vue disciplinaire, en raison de son refus, de bonne foi, de remettre des informations dont l'accès est autorisé par cette loi.

## **Titre VIII**

### **Dispositions communes**

#### **Article 40**

La présente loi entrera en vigueur après la publication des textes réglementaires correspondants.